

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)

ENTRE : MICHAEL ESTY FERGUSON

APPELANT

ET : SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

**ET : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(article 42 des règles de la Cour suprême)**

Me Gilles Laporte
Me Jean-Vincent Lacroix
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
Direction du droit autochtone et constitutionnel
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 poste 20776
Télec. : (418) 644-7030
Courriel : glaporte@justice.gouv.qc.ca
 jvlacroix@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec,
INTERVENANT

Me Pierre Landry
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : (819) 771-7393
Télec. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général du
Québec, INTERVENANT

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
LISTE DES PROCUREURS**

LISTE DES PROCUREURS

Noel C. O'Brien, Q.C. O'Brien Devlin Macleod Suite 1310, 530 – 8th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3S8 Téléphone : (403) 265-5616 Télécopieur : (403) 264-8146 Courriel : nobrien@obriendevlin.com <u>Procureur de l'Appelant</u> <u>Michael Esty Ferguson</u>	Marie-France Major Lang Michener 300 – 50 O'Connor Street Ottawa (Ontario) K1P 6L2 Téléphone : (613) 232-7171 Télécopieur : (613) 231-3191 Courriel : mmajor@langmichener.ca <u>Correspondant de l'Appelant</u> <u>Michael Esty Ferguson</u>
Rick Saull Procureur général de l'Alberta 1620, 639 – 5th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 0M9 Téléphone : (403) 297-6005 Télécopieur : (403) 297-3453 Courriel : rsaull@gov.mb.ca <u>Procureur de l'Intimée</u> <u>Sa Majesté la Reine</u>	Henry S. Brown, Q.C. Gowling Lafleur Henderson 2600 – 160 Elgin Street P.O. Box 466, Stn « D » Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Téléphone : (613) 233-1781 Télécopieur : (613) 563-9869 Courriel : brian.crane@gowlings.com <u>Correspondant de l'Intimée</u> <u>Sa Majesté la Reine</u>
Le Procureur général du Canada Robert J. Frater Department of Justice 234, Wellington Street, Room 1161 Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Téléphone : (613) 957-4763 Télécopieur : (613) 954-1920 Courriel : robert.frater@justice.gc.ca	John H. Sims, Q.C. Department of Justice Bank of Canada Building 234 Wellington Street, Room 1161 Ottawa, Ontario Téléphone: (613) 957-4763 Télécopieur: (613) 954-1920 Courriel: Robert.frater@justice.gc.ca <u>Correspondant de l'intervenant</u> <u>Le Procureur général du Canada</u>
Le Procureur général de l'Ontario David Finley Deputy Director Crown Law office-Criminal Téléphone: (416) 326-4587 Fax: (416) 326-4656 Courriel: david.finley@ontario.ca	Me Robert E. Houston, Q.C. Burke-Robertson 70, rue Gloucester Ottawa (Ontario) K2P 0A2 Téléphone : (613) 236-9665 Télécopieur : (613) 235-4430 Courriel : rhouston@burkerobertson.com <u>Correspondant de l'Intervenant</u> <u>le Procureur général de l'Ontario</u>

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
LISTE DES PROCUREURS**

Procureur général de la Colombie-Britannique Geoffrey R.J. Gaul Director Legal services Ministry of Attorney General – Criminal Justice Branch Téléphone: (250) 953-4798 Fax: (250) 387-9945 Courriel: geoffrey.gaul@gov.bc.ca	Robert E. Houston, Q.C. Burke-Robertson 70 Gloucester Street Ottawa (Ontario) K2P 0A2 Téléphone : (613) 236-9665 Télécopieur : (613) 235-4430 Courriel : rhouston@burkerobertson.com <u>Correspondant de l’Intervenant le Procureur général de la Colombie-Britannique</u>
Andrew K. Lokan Paliare, Roland, Rosenberg, Rothsein, LLP 501 – 250 University Avenue Toronto (Ontario) M5H 3E5 Téléphone : (416) 646-4300 Télécopieur : (416) 646-4301 Courriel : andrew.lokan@paliareroland.com <u>Procureur de l’Association canadienne des libertés civiles</u>	Brian A. Crane, Q.C. Gowling Lafleur Henderson LLP 2600 – 160 Elgin St Box 466 Station D Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Téléphone : (613) 786-0107 Télécopieur : (613) 788-3500 Courriel : Brian.Crane@gowlings.com <u>Correspondant de l’Association canadienne des libertés civiles</u>

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE.....	2
PARTIE III ARGUMENTATION.....	3
1 IMPOSER À L'APPELANT LA PEINE PRÉVUE À L'ALINÉA 236A) DU CODE CRIMINEL, L.R.C. 1985, CH. C-46 NE CONSTITUE PAS UNE PEINE CRUELLE ET INUSITÉE.	3
1.1 Les facteurs contextuels.....	4
1.1.1 La gravité de l'infraction	4
1.1.2 Les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières du dossier	6
1.1.3 L'effet réel de la peine	7
1.1.4 Les objectifs pénologiques et les principes de détermination de la peine.....	8
1.2 Les hypothèses raisonnables	9
2 SUBSIDIAIREMENT, S'IL Y AVAIT VIOLATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS, CELLE-CI SERAIT JUSTIFIÉE SOUS L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTÉ.	10
3 L'EXEMPTION CONSTITUTIONNELLE N'EST JAMAIS UNE RÉPARATION APPROPRIÉE DANS LE CAS D'UNE PEINE MINIMALE MANDATOIRE.....	10
3.1 L'importance de connaître la source du pouvoir d'octroyer une exemption constitutionnelle	10
3.2 Une exemption constitutionnelle ne peut pas être accordée en vertu du par. 24(1) de la <i>Charte canadienne</i> pour aller à l'encontre d'une loi.....	12
3.3 L'octroi d'une exemption constitutionnelle en vertu de l'article 52 comporte des risques importants.....	14
3.3.1 Toute mesure correctrice doit respecter le rôle du législateur et les objets de la <i>Charte</i>	14
3.3.2 Les risques de l'exemption constitutionnelle.....	16
3.3.3 Le caractère inapproprié de l'exemption constitutionnelle dans le cas d'une peine minimale mandatoire.....	19
PARTIE IV ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	22
PARTIES V ORDONNANCES DEMANDÉES	23

PARTIE VI TABLE DES SOURCES.....	24
---	-----------

PARTIE VII TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES.....	27
---	-----------

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient au présent pourvoi à la suite de l'avis d'intention d'intervenir donné à cette Cour le 28 mai 2007.
2. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits qui se retrouve au mémoire de l'intimée.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Dans une ordonnance rendue le 27 avril 2007, l'Honorable juge en chef McLachlin a formulé comme suit les questions constitutionnelles dans le présent pourvoi :

- 1) Infliger à l'appelant la peine minimale prévue à l'al. 236 a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, équivaut-il à lui infliger une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

10 Le Procureur général du Québec est d'avis que cette question doit recevoir une réponse négative.

- 2) Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

20 Le Procureur général du Québec ne croit pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question. Toutefois, si cette Cour conclut qu'il est nécessaire d'y répondre, le Procureur général du Québec, pour les motifs avancés par l'intimée, est d'avis que la réponse à cette question doit être positive.

- 3) Si la réponse à la deuxième question est négative, le droit canadien permet-il d'écarter, dans un cas donné, sur le fondement de la Constitution, la peine minimale prévue à l'al. 236 a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 ?

30 Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Toutefois, si cette Cour juge qu'il est approprié de le faire, la réponse à cette question doit être négative. Selon le Procureur général du Québec, le droit canadien ne reconnaît pas l'existence d'une réparation du type de l'exemption constitutionnelle dans les cas d'application de peines minimales d'emprisonnement.

4. L'intervention du Procureur général du Québec est motivée par l'importance qu'il accorde aux problématiques liées aux armes à feu, questions cruciales et de grande actualité comme le suggèrent certains malheureux événements récents. De plus, le Procureur général du Québec considère vital de préciser l'état du droit relativement à la question de la réparation dite de l'exemption constitutionnelle afin d'assurer plus de certitude dans ce domaine du droit.

PARTIE III**ARGUMENTATION****1 IMPOSER À L'APPELANT LA PEINE PRÉVUE À L'ALINÉA 236A) DU CODE CRIMINEL, L.R.C. 1985, CH. C-46 NE CONSTITUE PAS UNE PEINE CRUELLE ET INUSITÉE.**

5. L'appelant a été jugé coupable d'un homicide involontaire avec utilisation d'une arme à feu. Une condamnation pour un tel crime entraîne obligatoirement une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans en vertu de l'al. 236 a) du *Code criminel*. Le Procureur général du Québec est d'avis qu'une peine de ce type ne constitue pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
6. Les crimes commis avec des armes à feu constituent un fléau social que le législateur peut réalitement considérer comme tels et chercher à punir de façon juste et efficace en raison de son rôle de protection du public et ce, peu importe qui commet ce genre de crime.
7. Une peine sera jugée cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte canadienne* si elle « est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». L'effet de celle-ci ne doit donc pas être exagérément disproportionné relativement à ce qui serait approprié. En fait, la peine imposée ne doit pas porter atteinte aux normes de la décence.
- 20 – *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S., 1045, p. 1072;
- *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711, p. 724.
8. Comme l'a bien résumé cette Cour, une peine sera jugée contraire à la protection contre les peines cruelles et inusitées dans la mesure où elle revêtira un caractère exagérément disproportionné. Une peine qui pourrait paraître simplement excessive ne fera pas jouer cette protection.
- *R. c. Smith*, précité.
9. Afin de conclure à la présence ou non d'une peine cruelle et inusitée, il est nécessaire d'effectuer un test qui comprend deux étapes. En premier lieu, une étude particularisée de la

situation du requérant doit être faite, ce qui nécessite l'examen de divers facteurs contextuels, aucun de ceux-ci n'ayant toutefois de caractère prépondérant. Si l'on ne peut conclure à une violation de l'article 12 de la *Charte canadienne* à cette étape, il est alors indiqué d'effectuer un examen d'hypothèses raisonnables applicables.

- *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S., 485, p. 505-506;
- *R. c. Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, p. 108-110.

10. La justesse de ce test a récemment été rappelée et confirmée par cette Cour.

- *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, par. 4-5.

10 11. À juste titre, le critère servant à déterminer le caractère cruel et inusité d'une peine donnée est exigeant. Les tribunaux doivent faire preuve d'une certaine retenue dans leur analyse : ainsi, les moyens mis en place par le législateur afin de punir les crimes ne doivent pas s'avérer facilement écartés. En effet, c'est à celui-ci qu'incombent les responsabilités ultimes en matière de criminalisation et de répression de comportements.

- *R. c. Goltz*, précité, p. 501;
- *R. c. Morrissey*, précité, p. 108;
- *R. c. Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3, p. 37.

20 12. Dans cette optique, le Procureur général du Québec est d'avis que l'application régulière du test développé sous l'article 12 au cas de l'appelant ne peut mener qu'à une seule conclusion : la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement imposée en vertu de l'al. 236 a) du *Code criminel* ne peut être considérée comme une peine cruelle et inusitée.

1.1 Les facteurs contextuels

1.1.1 La gravité de l'infraction

13. L'appelant a été déclaré coupable d'un homicide involontaire. On a reconnu qu'il avait agi d'une manière à enlever la vie à un autre être humain : aucun autre geste posé par une personne n'a de conséquences aussi irréparables. Il s'agit d'un crime qui est objectivement

grave. Au surplus, ce crime a été commis en utilisant une arme à feu, instrument intrinsèquement dangereux s'il en est un. La gravité du crime en est ainsi augmentée.

14. Dans l'affaire *Morrissey*, cette Cour a jugé constitutionnellement valide la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation pour un crime de négligence criminelle ayant causé la mort commis avec une arme à feu.

– *R. c. Morrissey*, précité.

15. Cette Cour a alors qualifié ce crime d'infraction particulièrement grave.

– *R. c. Morrissey*, précité, p. 112.

- 10 16. Or, le crime de négligence criminelle demande une *mens rea* moins élevée que celle d'un homicide involontaire coupable où l'on requiert alors la prévisibilité objective de la réalisation d'un préjudice physique grave.

– *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, p. 42-43.

17. Logiquement, l'homicide involontaire coupable commis avec une arme à feu ne peut donc pas être considéré comme étant moralement et juridiquement moins grave que le crime de négligence criminelle causant la mort à l'aide d'une arme à feu.

18. De plus, dans le cas de l'utilisation d'une arme à feu, les risques de causer la mort deviennent, minimalement, objectivement prévisibles, surtout lorsque le crime est commis par un policier chevronné et supérieurement entraîné au maniement des armes à feu. En fait, nous pourrions même dire que dans une telle situation, ces risques seraient subjectivement prévisibles.

- 20 19. Ainsi, dans le cas présent, la culpabilité morale de l'accusé est grande.

20. Pour ces raisons, on ne peut que conclure à la gravité importante du crime commis par l'appelant.

1.1.2 Les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières du dossier

21. À cette étape, il s'agit souvent d'une étude des facteurs aggravants et des facteurs atténuants d'un dossier.

– *R. c. Goltz*, précité, p. 512-513.

– *R. c. Morrissey*, précité, p. 113.

22. Comme facteurs aggravants du présent dossier, il est possible de citer les suivants :

- 10
- l'appelant était un policier expérimenté possédant un entraînement supérieur à la moyenne dans le maniement des armes à feu;
 - en tant que policier, il exerçait une fonction de confiance envers le public, particulièrement ici face à un détenu sur lequel il avait autorité et pouvoir;
 - un policier portant une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions devrait être tenu à un standard de prudence plus élevé que le simple citoyen;
 - aucune obligation ne lui était faite de porter son arme à feu au moment où il amenait la victime dans la cellule.

- Mémoire de l'intimée, par. 64.

23. Comme facteurs atténuants, mentionnons ceux-ci :

- 20
- l'appelant était policier à la G.R.C. depuis dix-neuf ans sans tache à son dossier;
 - il n'avait préalablement pas de dossier criminel;
 - les chances de récidive ont été jugées très faibles;
 - il a réagi à une agression initiée par la victime.

- Mémoire de l'intimée, par. 65.

24. Il appert que les facteurs atténuants ne l'emportent pas sur les facteurs aggravants. De plus, ils ne viennent en rien diminuer la gravité du crime commis et ne modifie pas le fait que l'appelant a effectivement été déclaré coupable d'un homicide involontaire. En fait, l'appelant, en tant que policier, jouissait de la confiance du public et se devait d'agir en conséquence. Ici, au contraire, ses actions l'ont sapée.

30

– *R. c. Hovington*, [2007] J.Q. no 7787, 2007 QCCA 1023, par. 29, 30 et 36.

25. Quant aux circonstances particulières du dossier, le Procureur général du Québec est d'avis que celles-ci ne peuvent venir infirmer ce que cette Cour a jugé dans l'affaire *Morrissey*. Si une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans ne constituait pas une peine cruelle et inusitée dans ce cas, il semble difficile de voir comment elle le serait dans le présent cas.

1.1.3 L'effet réel de la peine

26. Une peine d'emprisonnement de quatre ans peut paraître sévère. Toutefois, le fait qu'elle puisse être considérée comme sévère n'en fait pas une peine cruelle et inusitée.

– *R. c. Morrissey*, précité, p. 115.

27. Un tribunal qui doit statuer sur le caractère cruel et inusité d'une peine doit voir quel en est l'effet réel sur le contrevenant. Pour ce faire, plusieurs facteurs peuvent être considérés, particulièrement dans le cas d'une peine d'emprisonnement : la nature de la peine, sa durée, les conditions qui lui sont assorties, les permissions de sortie, l'octroi d'une libération conditionnelle ou d'une semi-liberté, l'existence d'une contrainte excessive causée par l'incarcération, celle liée à des problèmes de santé physique ou mentale du contrevenant et la réduction de la durée de la peine d'emprisonnement par la considération de la période d'incarcération préventive.

– *R. c. Morrissey*, précité.

28. Or, comme l'ont souligné à juste titre tant la majorité de la Cour d'appel de l'Alberta que l'intimée, le juge du procès a omis de considérer plusieurs de ces facteurs.

- Mémoire de l'intimée, par. 70-72.

29. Une prise en considération de tous ces facteurs par le juge du procès lui aurait permis de conclure que la peine imposée à l'appelant ne revêtait pas un caractère cruel et inusité.

1.1.4 Les objectifs pénologiques et les principes de détermination de la peine

30. Le législateur peut valablement choisir de punir plus sévèrement un type d'infraction qu'un autre. C'est ce que le législateur fédéral a choisi de faire à l'endroit des crimes perpétrés avec des armes à feu.
31. Ces crimes sont particulièrement sérieux et constituent toujours un problème social réel et important. D'ailleurs, cette Cour l'a reconnu dans l'affaire *Morrissey* et a, du même coup, reconnu qu'« Il est incontestable que le législateur a le droit de prendre des mesures appropriées pour répondre au problème urgent de la mortalité liée à l'usage des armes à feu, ... ».

10 – *R. c. Morrissey*, précité, p. 116.

32. De plus, le fait que le législateur poursuive les objectifs de dissuasion générale, de dénonciation et de châtement plus que les objectifs de réinsertion sociale et de dissuasion spécifique a été jugé parfaitement acceptable à cette Cour.

 – *R. c. Morrissey*, précité, p. 117.

33. Aussi, cette Cour a expressément reconnu la nécessité pour les tribunaux, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article 12, de faire preuve de déférence à l'endroit des choix faits par le législateur quant aux peines à être imposées.

 – *R. c. Latimer*, précité, p. 37-38.

- 20 34. Ainsi, rien n'indique que les policiers en service ne seraient pas visés par l'al. 236 a) du *Code criminel* ou que leur situation particulière d'agent de la paix devant porter une arme à feu dans le cadre de leur fonction n'ait pas été prise en compte par le législateur fédéral.

35. En fait, il ressort des motifs du juge Fruman de la Cour d'appel d'Alberta que le législateur fédéral a plutôt considéré cette situation particulière en édictant les règles récentes portant sur le contrôle des armes à feu.

 – *R. c. Ferguson*, dossier de l'appelant, volume I, p. 69-70.

36. Les armes à feu, de par leur nature même, sont dangereuses. Leur utilisation lors de la perpétration de crimes peut et doit être vigoureusement dénoncée et sanctionnée et ce, y compris à l'égard des policiers. Comme mentionné précédemment, ces derniers se trouvent dans une situation particulière qui fait que la commission d'un crime comme celui en l'espèce ne peut être passée sous silence : ils sont dans une position de confiance envers le public et doivent être tenus à un standard de comportement plus élevé que celui de la population en général.

– *R. c. Hovington*, précité.

37. Ainsi, cette cour, par le biais du juge Bastarache, a récemment rappelé l'impact des infractions commises par des policiers sur la confiance du public.

– *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14, par. 79.

38. En l'espèce, rien n'indique que cette Cour devrait s'éloigner des considérations qui l'ont animée dans l'affaire *Morrissey*.

1.2 Les hypothèses raisonnables

39. La question de l'étude des hypothèses raisonnables, qui constitue la deuxième partie du test de l'art. 12, n'a pas été abordée par la Cour d'appel de l'Alberta. De plus, selon la formulation faite par cette Cour des questions constitutionnelles, il appert, comme cela s'était révélé être le cas dans l'affaire *Latimer*, que le présent dossier ne porte que sur l'examen particularisé du cas de l'appelant.

20 – *R. c. Latimer*, précité, p. 38.

40. Toutefois, l'appelant présente maintenant un argument alternatif qui porte sur cette deuxième partie du test. Selon lui, si le critère des hypothèses raisonnables était appliqué, il en résulterait une violation de l'article 12.

41. Sur ce point, le Procureur général du Québec s'en remet en substance à la position adoptée par l'intimée aux paragraphes 83 à 89 de son mémoire.

Conclusion sur l'article 12 de la *Charte canadienne*

42. La peine minimale d'emprisonnement de quatre ans imposée en vertu de l'al. 236 a) du *Code criminel* ne constitue pas, dans le cas de l'appelant, une peine cruelle et inusitée.
43. L'appelant a commis un crime d'une indéniable gravité : il a enlevé la vie à un autre être humain. Il était policier au moment de l'événement : il était donc dans une position non seulement de confiance, mais également de pouvoir à l'endroit de la victime qui, elle, était fortement intoxiquée. L'appelant pouvait objectivement prévoir que l'utilisation d'une arme à feu pouvait mener à des conséquences physiques graves, voire à la mort. Quant au législateur, il a tout le loisir d'adopter des peines qui visent à réprimer de manière sévère un comportement criminel qu'il juge important de dénoncer.

44. Pour ces raisons, le Procureur général du Québec est d'avis que le cas de l'appelant ne constitue pas un des très rares cas où un tribunal peut conclure à l'imposition d'une peine « si exagérément disproportionnée qu'elle viole les dispositions de l'art. 12 de la *Charte*. »

– *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, p. 1417.

2 SUBSIDIAIREMENT, S'IL Y AVAIT VIOLATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS, CELLE-CI SERAIT JUSTIFIÉE SOUS L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE.

45. Pour les motifs avancés par l'intimée, le procureur général du Québec est d'avis que la deuxième question constitutionnelle devrait recevoir une réponse positive.

3 L'EXEMPTION CONSTITUTIONNELLE N'EST JAMAIS UNE RÉPARATION APPROPRIÉE DANS LE CAS D'UNE PEINE MINIMALE MANDATOIRE.

3.1 L'importance de connaître la source du pouvoir d'octroyer une exemption constitutionnelle

46. L'exemption constitutionnelle peut être définie comme une réparation qui pourrait être accordée en faveur de personnes ou de groupes qui, en raison de leur situation particulière, subissent une violation de leurs droits fondamentaux. La réparation consiste à soustraire la

personne ou le groupe de la loi qui demeure cependant, dans son application générale, valide au plan constitutionnel.

47. La conception étroite de l'exemption constitutionnelle qui a été reconnue par une majorité de cette Cour dans l'arrêt *Corbiere* n'est aucunement en cause dans la présente affaire et ne sera donc pas discutée dans notre mémoire. Cette forme « ancillaire » d'exemption constitutionnelle a été décrite « comme une mesure de réparation destinée à protéger les intérêts d'une partie qui a réussi à faire déclarer inconstitutionnelle une disposition législative, lorsque la prise d'effet de la déclaration d'invalidité a été suspendue ». Elle n'est pas l'objet de véritable controverse contrairement à la notion générale d'exemption constitutionnelle.

10 – *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 22;

– Rosenberg, Morris et Stéphane Perrault, « Ifs and Buts in Charter adjudication: The Unruly Emergence of Constitutional Exemptions in Canada », (2002), 16 S.C.L.R. (2d) p. 375-376.

48. Depuis près de vingt-cinq ans, les tribunaux canadiens rendent des jugements conflictuels sur cette question. La position des différentes cours d'appel va du rejet catégorique de cette forme de réparation à son acceptation complète, en passant par une position intermédiaire de rejet lorsqu'elle conduit à une justice au « cas par cas » plutôt que par catégories de justiciables

20 49. Selon le Procureur général du Québec, la principale lacune de la jurisprudence portant sur cette question est le manque d'analyse approfondie de la source de ce pouvoir dans la Constitution. Il en résulte que différentes décisions de cours d'appel et les énoncés de certains juges de cette Cour qui sont favorables à l'exemption constitutionnelle font parfois reposer celle-ci sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne* ou encore sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À l'évidence, il faut d'abord s'interroger quant à savoir si un tel pouvoir peut tirer sa source d'une ou l'autre de ces dispositions de la Constitution avant de déterminer s'il est approprié d'accorder une exemption constitutionnelle. Un meilleur éclairage de la Cour sur ce point serait certainement apprécié.

- Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : Myth or Reality ? », (1999-2000), 11 N.J.C.L. 411, p. 431-432.

3.2 Une exemption constitutionnelle ne peut pas être accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne* pour aller à l'encontre d'une loi

50. L'appelant s'appuie uniquement sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne* pour réclamer une exemption constitutionnelle. De l'avis du Procureur général du Québec, son appel devrait être rejeté pour le motif que cette disposition ne peut servir à octroyer une exemption à l'encontre d'une loi par ailleurs valide.

- Mémoire de l'appelant, par. 70, 73, 75, 87 et 100.

10 51. Jusqu'à maintenant, une majorité des tribunaux d'appel qui ont accordé une exemption constitutionnelle se sont apparemment basés sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne*. Ainsi, l'arrêt *Chief* de la Cour d'appel du Yukon est certainement la décision la plus souvent citée comme appui à une demande d'exemption à l'application d'une loi. Or, dans ses motifs, le juge en chef McEachern considère que cette réparation est « appropriate and just » au sens du par. 24(1) de la *Charte canadienne*.

- *R. c. Chief*, (1989) 51 C.C.C. (3d) 265, p. 279.

52. De même, Mme la juge L'Heureux-Dubé, dans l'affaire *Rose*, a mentionné en *obiter* que le par. 24(1) serait l'assise du pouvoir d'accorder, dans les circonstances particulières d'une affaire, une exemption à l'application d'une loi par ailleurs valide.

20 – *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262, par. 64-66.

53. C'est d'ailleurs principalement sur ces énoncés que s'appuient l'appelant ainsi que le juge O'Brien, dissident, dans la présente affaire.

- Motifs du juge O'Brien, dissident, par. 222-228.

54. Or, le libellé même de la Constitution ainsi que les principes émis par cette Cour dans plusieurs arrêts apparaissent en totale contradiction avec une telle approche.

55. Ainsi, les arrêts 974649 *Ontario Inc.*, *Doucet-Boudreau* et *Eldridge* affirment tous que la réparation sous le par. 24(1) vise l'action gouvernementale alors que l'article 52 vise les règles de droit. Mme la juge en chef McLachlin fait ressortir cette distinction fondamentale dans l'arrêt 974649 *Ontario Inc.* :

« Les dispositions de toute règle de droit incompatibles avec la *Charte* sont rendues inopérantes par l'effet de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'autre part, si un acte du gouvernement est contraire à la *Charte*, l'art. 24 établit le droit d'obtenir une réparation à cet égard. » (soulignements de la Cour)

– *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, par. 14.

10 56. De même, les juges Iacobucci et Arbour s'expriment ainsi dans l'arrêt *Doucet-Boudreau* :

« Il peut y avoir lieu à réparation sous le régime du par. 24(1) lorsqu'une action du gouvernement, autre que l'adoption d'une loi ou d'une disposition législative inconstitutionnelle, porte atteinte aux droits que la Charte garantit à une personne. »

– *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 43.

57. Enfin, le juge La Forest dans l'affaire *Eldridge* a précisé qu'un tribunal est tenu de déclarer inopérante en vertu de l'article 52 une loi dont le texte porte atteinte à un droit garanti par la Charte. Il ajoute qu'il est également « possible que la Charte soit violée non pas par la loi elle-même, mais par les actes d'un décideur à qui on a délégué son application. Dans un tel cas, la loi reste valide, mais une réparation peut être demandée en vertu du par. 24(1) de la Charte à l'égard de l'acte inconstitutionnel. »

20

– *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 20.

58. Cette distinction fondamentale constitue d'ailleurs la base même de l'analyse effectuée dans l'arrêt *Schachter* concernant les liens entre les réparations prévues aux articles 24(1) et 52. La présomption de constitutionnalité peut certainement conduire un tribunal à limiter la portée d'un pouvoir discrétionnaire accordé par le législateur et octroyer une réparation en vertu du par. 24(1). Cependant, seule l'application de la sanction d'inconstitutionnalité prévue à l'article 52 permet d'aller à l'encontre d'un texte de loi clair.

- *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 717-720.

59. De même, la doctrine considère généralement que l'article 24 de la *Charte canadienne* ne peut juridiquement être la source d'une exemption constitutionnelle et que sa seule base théorique serait l'article 52.

- Fitzgerald, Oonagh E., *Understanding Charter Remedies*, Toronto, Carswell, 1994, p. 5-17 et 5-26;
- Frémont, Jacques, « La sanction des lois inconstitutionnelles et la fonction législative des tribunaux, à la lumière de l'arrêt *Schachter* », dans *Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux, aspects canadiens et européens*, Actes des Journées Strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, 1992, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 569-571;
- Otis, Ghislain, « Que reste-t-il de l'article 24 de la *Charte canadienne* après l'affaire *Schachter* », (1993) 72 *Rev. du B. Can.* 162, p. 166-167;
- Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : An Ongoing Problem Requiring a Swift Resolution », 36 *U.B.C. Law Review* 231, p. 242 note 42 et p. 245-246;
- Hogg, Peter, *Constitutional Law of Canada*, vol. 2, édition à feuilles mobiles, Scarborough, Carswell, p. 40-3, 40-4, 40-19 et 40-20;
- Voir cependant : Roach, Kent, *Constitutional Remedies in Canada*, édition à feuilles mobiles, Aurora, Canada Law Book Inc., p. 14-27, qui favorise le recours à l'exemption constitutionnelle sans prendre position sur sa source.

60. En conséquence, l'argumentation de l'appelant qui s'appuie uniquement sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne* pour bénéficier d'une exemption constitutionnelle doit être rejetée parce que mal fondée.

3.3 L'octroi d'une exemption constitutionnelle en vertu de l'article 52 comporte des risques importants

3.3.1 Toute mesure correctrice doit respecter le rôle du législateur et les objets de la Charte

61. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* apparaît être la seule base théorique permettant d'octroyer une exemption constitutionnelle. Certains juges de cette Cour ont envisagé cette éventualité dans le cadre d'*obiter dicta* et ont comparé cette réparation à celle du « reading down ». Le juge en chef Lamer, dans l'arrêt *Rodriguez* semble toutefois avoir rejeté toute

possibilité d'exemption constitutionnelle, autre que l'exemption ancillaire à la suite d'une déclaration d'invalidité.

- *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 627-630 (j. McLachlin);
- *R. c. Goltz*, précité, p. 525-526 (j. McLachlin, dissidente);
- *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 577 (j. en chef Lamer);
- *R. c. Kelly*, (1990) 59 C.C.C. (3d) 497, p. 513-514 (C.A. Ont.).

62. Si cette option est ouverte, il faut donc recourir aux principes directeurs de l'arrêt *Schachter* pour déterminer si l'utilisation de cette mesure correctrice est appropriée ou non. Dans cet
10 arrêt phare, la Cour a jugé que l'article 52 permet à titre de sanction d'inconstitutionnalité soit d'annuler une disposition législative, soit d'en limiter (« reading down ») ou d'en élargir (« reading in ») la portée. La Cour a toutefois précisé qu'un tribunal ne devrait opter pour la limitation ou l'élargissement de la portée que *dans les cas les plus clairs*, compte tenu des principes énoncés dans cet arrêt.

- *Schachter c. Canada*, précité, p. 718.

63. Selon la Cour, le but des sanctions du « reading down » et du « reading in » est d'être aussi fidèle que possible, dans le cadre des exigences de la Constitution, au texte législatif adopté par le législateur. Le respect du *rôle du législateur* et des *objets de la Charte* sont les deux principes directeurs permettant à un tribunal de déterminer si la solution appropriée dans un
20 cas donné est la limitation ou l'élargissement de la portée d'une disposition législative. Il n'y a aucun motif pour ne pas procéder à la même analyse en ce qui concerne l'exemption constitutionnelle.

- *Schachter c. Canada*, précité, p. 700-701 et 715.

3.3.2 Les risques de l'exemption constitutionnelle

64. Il est difficile d'envisager dans quelles circonstances l'octroi d'une exemption constitutionnelle permettrait de respecter le rôle du législateur et les objets de la Charte. De façon générale, l'exemption constitutionnelle va plutôt à l'encontre de ces objectifs.

65. L'exemption constitutionnelle a souvent pour effet d'usurper le rôle du législateur en modifiant sensiblement la loi en cause sans que le parlement n'ait à intervenir. Ainsi, un tribunal peut être tenté d'accorder une exemption dans un cas qui lui semble rare, mais il n'est pas toujours en mesure d'évaluer s'il en est vraiment ainsi. Il est possible que le cas « rare » ne le demeure pas longtemps.

10 – *R. c. Wald*, (1989) 47 C.C.C. 315, p. 344 (C.A. Alta).

66. En conséquence, le tribunal qui accorde une exemption constitutionnelle modifie souvent la loi de manière importante, sans respecter l'intention du législateur et sans bénéficier de l'expertise et des données qu'utilisent les parlements pour adopter ou modifier les lois. Il peut notamment être difficile pour un juge de déterminer l'impact de l'octroi d'une exemption sur l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur.

– *R. c. Seaboyer*, précité, p. 628.

67. Cette réparation mine également le « dialogue » entre les tribunaux et le pouvoir législatif qui oblige les différents organes du gouvernement à se rendre mutuellement des comptes. Comme l'écrit Graeme G. Mitchell :

20 « As Iacobucci J. elaborated in *Vriend*, this relationship means the “work of the legislature is reviewed by the courts and the work of the court in its decisions can be reacted to by the legislature in the passing of new legislation (or even overarching laws under s. 33 of the *Charter*)”. A remedial device that expressly contemplates case-by-case and judge-by-judge revisions to a law of general application is not compatible with this vision of constitutionalism. Rather than trespass modestly onto the legislature’s domain as suggested by its proponents, a judicially crafted constitutional exemption in the context of a particular case ignores the appropriate role for the legislature in our constitutional system by failing to take into account wider societal implications of such a remedy. »

- Mitchell, Graeme G., « Charter Remedies – Constitutional Exemptions : Is There Any Longer a Principled Case For Them ? » (Canadian Bar Association Conference - Canadian Charter of Rights and Freedoms : Twenty Years Later, 19 avril 2001), Ottawa: Canadian Bar Association, 2001, p. 7-8.

68. En solutionnant les problèmes au cas par cas, les tribunaux évitent d'effectuer une analyse rigoureuse des règles générales que le législateur devrait respecter pour se conformer à la Constitution et donnent le message qu'une réaction du Parlement n'est pas requise. Une législation devrait simplement rencontrer un critère d'acceptabilité dans la plupart des cas car les tribunaux auraient le pouvoir de remédier aux situations exceptionnelles. Comme l'ont clairement énoncé Morris Rosenberg et Stéphane Perrault : « Exemptions are, in practice, an invitation for sloppy legislation ». Par exemple, il est bien possible que l'acceptation d'une telle réparation incite les parlements à prévoir davantage de peines minimales mandatoires, les tribunaux pouvant solutionner les cas problématiques.

- Rosenberg, Morris et Stéphane Perrault, précité, p. 399-402; « ... exemptions are also an invitation for sloppy adjudication »).
- Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : An Ongoing Problem Requiring a Swift Resolution », précité, p. 239.

69. D'autre part, l'octroi d'une exemption constitutionnelle va souvent à l'encontre des objets de la Charte.

70. Lorsqu'un tribunal décide d'accorder une exemption constitutionnelle, il n'a pas à déclarer la loi inopérante en vertu de l'article 52 : il lui suffit de ne pas l'appliquer lorsqu'il est d'avis qu'elle a pour effet de violer la Charte. Cette approche a pour résultat de conférer aux tribunaux le large pouvoir discrétionnaire de déterminer les cas factuels particuliers où le texte législatif est inopérant.

71. Or, le respect de la primauté du droit, reconnu dans le préambule de la Charte, dicte que la même loi s'applique à tous. Une réparation qui permet de soustraire certains individus à l'application d'une loi apparaît donc problématique.

– *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, p. 258 (« En bref, il y a une seule loi pour tous »);

– Mitchell, Graeme G., précité, p. 4-5.

72. En conséquence, les citoyens sont privés de la possibilité de connaître à l’avance ce que prévoit la loi. Ceci va à l’encontre des exigences de certitude et de prévisibilité de la loi qui ont toujours été une préoccupation pour cette Cour.

– *R. c. Seaboyer*, précité, p. 628-629;

– *R. c. Goltz*, précité, p. 525-526;

– Fitzgerald, Oonogh E. précité, p. 5-26 et 5-27.

10 73. Ainsi, depuis l’adoption de la Charte, la Cour a clairement rejeté l’approche américaine du « constitutionnal as applied » et préféré l’adoption de règles généreuses en regard de l’intérêt pour agir pour favoriser une approche plus cohérente du droit.

– *R. c. De Sousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, p. 955;

– Rosenberg, Morris et Stéphane Perrault, précité, p. 376-382.

74. Par ailleurs, il n’est jamais facile pour un justiciable de s’engager dans un long débat judiciaire soulevant la constitutionnalité d’une loi. Or, l’adoption d’une approche au cas par cas impose à chacun de ceux qui prétendent qu’une loi viole leurs droits fondamentaux d’établir cette violation, fardeau qu’ils n’auraient pas si la loi était déclarée inopérante.

– *R. c. Seaboyer*, précité, p. 629.

20 75. L’exemption de catégories d’individus est source de difficultés importantes mais celles-ci sont particulièrement exacerbées lorsqu’une exemption individuelle, comme en l’espèce, est demandée. Notons que la Cour d’appel du Québec a refusé systématiquement d’accorder toute forme d’exemption « sur une base individuelle en procédant au cas par cas ».

– *La Reine c. Valade*, AZ-50445559 (2003), p. 4 (C.A.Q.);

– *La Reine c. Bisson*, C.A.Q. 500-10-001439-981, 24 sept. 1998, p. 2;

- *La Reine c. Bilodeau*, AZ-96011109 (1995), p. 4 (C.A.Q.), réitéré dans *Cazzetta c. Etats-Unis d'Amérique*, A.Z.-960116660, p. 16-17 (j. Fish, dissident);
- *Ville de Dorval c. Benoît Provost*, AZ-94011962 (1994), p. 7 et 9-10 (C.A.Q.).

76. Tous ces éléments font ressortir qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence face à une telle réparation. La flexibilité que semble permettre l'exemption constitutionnelle a un lourd prix en allant souvent à l'encontre du respect du rôle du législateur et des objets de la Charte.

3.3.3 Le caractère inapproprié de l'exemption constitutionnelle dans le cas d'une peine minimale mandatoire

10 77. L'al. 236 a) du *Code criminel* prévoit qu'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement doit être imposée lorsqu'une personne a été jugée coupable d'un homicide involontaire avec utilisation d'une arme à feu. L'intention du législateur d'imposer cette peine minimale à tous les contrevenants est explicite. Ce serait aller directement à l'encontre de cette intention que d'accorder une exemption constitutionnelle.

20 78. Dans l'arrêt *Seaboyer*, la Cour a examiné une autre disposition qui excluait le pouvoir discrétionnaire du juge. La Cour a rejeté l'utilisation de l'exemption constitutionnelle parce qu'elle « incorporerait dans la disposition examinée un élément que le législateur a spécifiquement choisi d'exclure, soit le pouvoir discrétionnaire du juge au procès ». Mme la juge McLachlin, au nom de la majorité, a précisé : « Lorsqu'elle a pour effet de modifier la loi d'une manière aussi importante, on peut se demander s'il est utile ou approprié d'appliquer la doctrine de l'exemption constitutionnelle ».

- *R. c. Seaboyer*, précité, p. 628, réitéré dans *Schachter c. Canada*, précité, p. 708.

79. En plus d'aller directement à l'encontre de l'intention du législateur, l'octroi d'une exemption constitutionnelle dans le cas d'une peine minimale mandatoire ne favorise pas les objets de la Charte.

80. Ainsi, dans l'arrêt *Smith*, la Cour a eu à déterminer si une peine minimale obligatoire portait atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne* alors qu'il était reconnu que la peine n'était *pas cruelle et inusitée dans la plupart des cas*. M. le juge Le Dain, dans son opinion concordante,

dit s'être demandé si cela n'était pas suffisant pour juger valide la peine minimale obligatoire, sous réserve du pouvoir d'un tribunal de conclure dans un cas particulier que la peine va à l'encontre de la Constitution. Il a toutefois rejeté cette approche au cas par cas et jugé invalide la peine minimale pour les raisons suivantes :

« Bien que la souplesse de cette démarche me plaise, j'en suis venu à la conclusion que ce ne serait pas la bonne manière d'aborder la question de la validité et de l'application d'une disposition qui crée une peine minimale obligatoire et qui vise une grande variété d'actes, ne serait-ce qu'en raison de l'incertitude que pourrait avoir, dans des cas particuliers, la présomption de la validité ou de l'applicabilité de ladite disposition. »

– *R. c. Smith*, précité, p. 1112.

81. En fait, le recours à l'exemption en l'espèce serait en totale contradiction avec le test des hypothèses raisonnables que la Cour a élaboré dans sa jurisprudence portant sur l'article 12 de la *Charte canadienne*.

– Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : Myth or Reality », précité, p. 432-433.

82. De plus, le recours à l'exemption constitutionnelle dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 52 en laissant au tribunal le soin d'éviter, cas par cas, une violation de la Charte. Dans l'arrêt *Seaboyer*, en indiquant que l'exemption constitutionnelle n'était pas appropriée en l'espèce, cette Cour a cité avec approbation le passage suivant de l'arrêt *R. c. Smith*, où M. le juge Lamer écrivait :

« À mon avis, l'article ne peut pas être sauvegardé en invoquant ce pouvoir discrétionnaire qu'a le ministère public de ne pas appliquer la loi dans les cas où il estime que son application entraînerait une violation de la Charte. Ce serait là ignorer totalement l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui porte que la Constitution rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit et les tribunaux ont le devoir de déclarer qu'il en est ainsi; ils ne peuvent laisser ni au ministère public ni à personne d'autre le soin d'éviter une violation. (Je souligne) »

– *R. c. Smith*, précité, p. 1078;

– *R. c. Seaboyer*, précité, p. 629-630.

83. Il ressort donc clairement des arrêts de cette Cour que l'octroi d'une exemption constitutionnelle est, à tout le moins, inapproprié dans le cas d'une peine minimale

mandatoire. C'est également, l'avis des cours d'appel de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ainsi que de la vaste majorité de la doctrine.

- *R. c. Madeley*, [2002] O.J. no. 2410, p. 25 (j. Carthy, Labrosse et Abella) (C.A. Ont.);
- *R. c. Desjardins (F.)*, 463 A.P.R. 321, p. 338-339 (C.A. N.-B.) (j. Bastarache);
- Boisvert, Anne-Marie, « Peines minimales obligatoires et exemptions constitutionnelles : la politique du pire », (2001) 31 R.G.D. 647, p. 668-669 et 671-672 (« Or, dans le contexte des peines minimales obligatoires ... il faut bien reconnaître que l'inconstitutionnalité découle directement et fondamentalement de l'interdiction législative de tenir compte du délinquant et des circonstances de la commission de son crime »).
- Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : Myth or Reality », précité, p. 439-440;
- Mitchell, Graeme G., précité, p. 6, 8-10;
- Rosenberg, Morris et Stéphane Perrault, précité, p. 395-396 ;
- Voir cependant : Roach, Kent, précité, p. 14-31.

84. En conséquence, si l'al. 236 a) du *Code criminel* viole la *Charte canadienne* dans certaines circonstances, celui-ci doit être déclaré inopérant en entier.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

85. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIES V**ORDONNANCES DEMANDÉES**

86. Le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre comme suit aux questions constitutionnelles formulées dans le présent pourvoi :

- La première question constitutionnelle devrait recevoir une réponse négative;
- Dans l'éventualité où la Cour en venait à une conclusion contraire, la seconde question constitutionnelle devrait recevoir une réponse affirmative;
- 10 - Si la Cour jugeait nécessaire de répondre à la troisième question constitutionnelle, elle devrait conclure qu'une exemption constitutionnelle n'est jamais une réparation appropriée dans le cas d'une peine minimale mandatoire.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 11 octobre 2007.

20

Me Gilles Laporte

Me Jean-Vincent Lacroix

Procureurs du Procureur général du Québec, INTERVENANT

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

<i>Cazzetta c. États-Unis d'Amérique</i> , A.Z.-960116660, p. 16-17	75
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	47
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3.....	56
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624.....	57
<i>Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.</i> , 2007 CSC 14	37
<i>R. c. 974649 Ontario Inc.</i> , [2001] 3 R.C.S. 575	55
<i>R. c. Bilodeau</i> , AZ-96011109 (1995) (C.A.Q.)	75
<i>R. c. Bisson</i> , C.A.Q. 500-10-001439-981, 24 sept. 1998.....	75
<i>R. c. Chief</i> , (1989) 51 C.C.C. (3d) 265	51
<i>R. c. Creighton</i> , [1993] 3 R.C.S. 3.....	16
<i>R. c. De Sousa</i> , [1992] 2 R.C.S. 944.....	73
<i>R. c. Desjardins (F.)</i> , 463 A.P.R. 321 (C.A. N.-B.).....	83
<i>R. c. Goltz</i> , [1991] 3 R.C.S., 485	9, 11, 21, 61, 72
<i>R. c. Hovington</i> , [2007] J.Q. no 7787	24, 36
<i>R. c. Kelly</i> , (1990) 59 C.C.C. (3d) 497 (C.A. Ont.)	61
<i>R. c. Latimer</i> , [2001] 1 R.C.S. 3	11, 33, 39
<i>R. c. Luxton</i> , [1990] 2 R.C.S. 711.....	7
<i>R. c. Madeley</i> , [2002] O.J. no. 2410 (C.A. Ont.)	83
<i>R. c. Morrissey</i> , [2000] 2 R.C.S. 90	9, 11, 14, 15, 21, 26, 27, 31, 32
<i>R. c. Rose</i> , [1998] 3 R.C.S. 262	52
<i>R. c. Seaboyer</i> , [1991] 2 R.C.S. 577 (j. McLachlin).....	61, 66, 72, 74, 78, 82

Jurisprudence (suite)	Paragraphe(s)
<i>R. c. Smith</i> , [1987] 1 R.C.S., 1045.....	7, 8, 80, 82
<i>R. c. Valade</i> , AZ-50445559 (2003) (C.A.Q.)	75
<i>R. c. Wald</i> , (1989) 47 C.C.C. 315 (C.A. Alta.).....	65
<i>R. c. Wiles</i> , [2005] 3 R.C.S. 895	10
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217	71
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S. 519, (j. en chef Lamer)	61
<i>Schachter c. Canada</i> , [1992] 2 R.C.S. 679.....	58, 62, 63, 78
<i>Steele c. Établissement Mountain</i> , [1990] 2 R.C.S. 1385.....	44
<i>Ville de Dorval c. Benoît Provost</i> , AZ-94011962 (1994) (C.A.Q.).....	75

DOCTRINE

Boisvert, Anne-Marie, « Peines minimales obligatoires et exemptions constitutionnelles : la politique du pire », (2001) 31 R.G.D. 647.....	83
Fitzgerald, Oonagh E., <i>Understanding Charter Remedies</i> , Toronto, Carswell, 1994	59, 72
Frémont, Jacques, « La sanction des lois inconstitutionnelles et la fonction législative des tribunaux, à la lumière de l'arrêt <i>Schachter</i> », dans <i>Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux, aspects canadiens et européens</i> , Actes des Journées Strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, 1992, Cowansville, Yvon Blais, 1993	59
Hogg, Peter, <i>Constitutional Law of Canada</i> , vol. 2, édition à feuilles mobiles, Scarborough, Carswell.....	59
Mitchell, Graeme G., « Charter Remedies – Constitutional Exemptions : Is There Any Longer a Principled Case For Them ? » (Canadian Bar Association Conference - Canadian Charter of Rights and Freedoms : Twenty Years Later, 19 avril 2001), Ottawa: Canadian Bar Association, 2001	67, 71, 83
Otis, Ghislain, « Que reste-t-il de l'article 24 de la <i>Charte canadienne</i> après l'affaire <i>Schachter</i> », (1993) 72 <i>Rev. du B. Can.</i> 162.....	59
Roach, Kent, <i>Constitutional Remedies in Canada</i> , édition à feuilles mobiles, Aurora, Canada Law Book Inc.	59, 83

Doctrine (suite)	Paragraphe(s)
Rosenberg, Morris et Stéphane Perrault, « Ifs and Buts in Charter adjudication: The Unruly Emergence of Constitutional Exemptions in Canada », (2002), 16 S.C.L.R. (2d) 375-376	47, 68, 73, 83
Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : An Ongoing Problem Requiring a Swift Resolution », 36 <i>U.B.C. Law Review</i> 231	59, 68
Sankoff, Peter, « Constitutional Exemptions : Myth or Reality ? », (1999-2000), 11 N.J.C.L. 411	49, 81, 83

LÉGISLATION

<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46, alinéa 236a)	3, 5, 12, 34, 42, 77, 84
--	-----------------------------

PARTIE VII

TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

	<u>Page</u>
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46, alinéa 236a).....	28